



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2021-093

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc / Direction

22-2020-05-31-00001 - Décision DG/2021/37 en date du 31 Mai 2021 portant délégation de signature du Directeur de l' Etablissement support du GHT d'Armor pour les marchés publics (8 pages) Page 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2021-05-25-00002 - Arrêté préfectoral du 25/5/2021 portant autorisation environnementale pour la réalisation de travaux d'aménagement du plan d'eau de Robien sur les communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN. (12 pages) Page 13

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2021-06-01-00001 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire à M. THOMAS Daniel - LA PRENESSAYE (1 page) Page 26

22-2021-04-29-00001 - Médaille de la famille au titre de la promotion 2021 (2 pages) Page 28

22-2021-04-22-00002 - Récompense pour actes de courage et de dévouement octroyée à un sapeur-pompier pour avoir porter secours à une personne victime d'une noyade le 3 février 2020 (2 pages) Page 31

22-2021-04-22-00003 - Récompense pour actes de courage et de dévouement octroyée à un sapeur-pompier pour rechercher une victime noyée au port de PAIMPOL le 7 décembre 2019 (2 pages) Page 34

22-2021-04-22-00005 - Récompense pour actes de courage et de dévouement octroyée à un sapeur-pompier pour récupérer une victime dans une voiture demi-immergée dans un étang à PLUMAUGAT le 21 février 2020 (2 pages) Page 37

22-2021-04-22-00004 - Récompense pour actes de courage et de dévouement octroyée à un sapeur-pompier pour sauver une personne ayant tenté de mettre fin à ses jours, pointe de Pléneuf-Val-André, le 15 septembre 2020 (2 pages) Page 40

22-2021-04-22-00007 - Récompenses pour actes de courage et de dévouement octroyées à 4 personnes pour avoir récupérer une victime en arrêt cardio-respiratoire en mer à FREHEL, le 31 août 2019 (2 pages) Page 43

22-2021-04-22-00006 - Récompenses pour actes de courage et de dévouement octroyées à 4 sapeurs-pompiers lors de l'incendie de l'usine Valorys à PLUZUNET le 26 août 2020 (2 pages) Page 46

22-2021-04-22-00001 - Récompenses pour actes de courage et de dévouement octroyées à 7 sapeurs-pompiers lors de l'incendie du 2 juillet à PLANCOET (2 pages) Page 49

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2021-05-27-00004 - Arrêté portant constitution de la Commission départementale de réforme des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor - Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP) (4 pages)	Page 52
22-2021-05-27-00003 - arrêté préfectoral du 27mai2021 portant constitution de la Commission départementale de réforme des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor - Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)?? (4 pages)	Page 57
22-2021-05-31-00004 - Arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant modification des servitudes d'utilité publique 10 avenue des Châtelets à Ploufragan (22440) (zone AFTRAL)?? (10 pages)	Page 62

Centre Hospitalier de Saint-Brieuc

22-2020-05-31-00001

Décision DG/2021/37 en date du 31 Mai 2021
portant délégation de signature du Directeur de
l' Etablissement support du GHT d'Armor pour
les marchés publics



DECISION DG/2021/37



Portant délégations de signature du Directeur de l'Etablissement support du GHT d'Armor pour les marchés publics

Le Directeur du Centre hospitalier de Saint-Brieuc Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6132-1, L.6132-3, L.6143-7

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 32, 48 et 49

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107

Vu le Code de la commande publique (Ordonnance 2018-1074 et décret 2018-1075)

Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique relatifs aux délégations de signature

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du groupement hospitalier de territoire d'Armor

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor, signée le 01 juillet 2016

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor, et désignant le Centre Hospitalier de Saint-Brieuc comme Etablissement support

Vu la décision du directeur général de l'ARS Bretagne en date du 11 août 2017, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire d'Armor

VU l'arrêté en date du 16 décembre 2019 portant nomination de Madame **Ariane BENARD-DUVAL** dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Brieuc et de Lannion/Trestel, à compter du 06 janvier 2020,

Vu les organigrammes de direction des Etablissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire d'Armor

Considérant les modifications, rajouts à apporter à la décision DG 2021/32 du 25 mai 2021, relative aux délégations de signature du directeur de l'Etablissement support pour les marchés publics

Décide de donner délégations de signature dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : DOMAINE DES DELEGATIONS

A. FONCTION ACHAT MUTUALISEE

Délégation est donnée à **M. Patrick MICHEL**, Directeur-Adjoint chargé des Achats et de la Logistique du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc pour signer :

- les dossiers de consultation des marchés ainsi que les courriers aux non-retenus
- les notifications et avenants pour les marchés de fournitures et de services inférieurs aux seuils des procédures formalisées (214 000€ HT au 1er janvier 2020)
- les notifications et avenants pour les marchés de travaux inférieurs à 1 000 000€ HT
- l'ensemble des documents relatifs aux marchés de la filière "Médicaments et DM stériles" quels que soient les montants
- Les décisions de recours à un achat mutualisé (conventions de mise à disposition de marché de centrales d'achat ou conventions constitutives de groupements de commande) en fonction des seuils définis aux précédents paragraphes.

En cas d'absence de M. Patrick Michel, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Olivier BRICHORY**, Attaché d'Administration à la Direction des Achats et de la Logistique,
- **Mme Véronique GOYDADIN**, Attachée d'Administration à la Direction des Achats et de la Logistique.

B. DIRECTION DU SYSTEME D'INFORMATION (DSI) COMMUNAUTAIRE (HORS CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE)

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Olivier VANTORRE**, Directeur-Adjoint en charge du Système d'Information pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents et ponctuels ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Olivier VANTORRE, la délégation de signature est donnée à **M. Olivier PERCHEC**, Ingénieur hospitalier, responsable du pôle « Pilotage, contrat et finances ».

C. CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-BRIEUC

I. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Eric JOBARD**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Eric JOBARD, la délégation de signature est donnée, chacun dans son domaine de compétence, à :

- **Mme Éléonore LEGRIS**, Pharmacienne,
- **Mme Élodie PEGUET**, Pharmacienne,
- **Mme Maud LOEWERT**, Pharmacienne,
- **Mme Claire LE MAREC**, Pharmacienne,

- **Mme Nathalie KERNEUR**, Pharmacienne,
- **Mme Marylène LEBEL-LETOURNEUR**, Pharmacienne,
- **M. Alain LE COGUIC**, Pharmacien,
- **M. Idrissa SEYDI**, Pharmacien,
- **M. Romain ROCHE**, Pharmacien,
- **M. Jihad EL HAJOUJ**, Pharmacien,

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Maëlle JARY**, Directrice -Adjointe chargée des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

III. DIRECTION DES TRAVAUX, DES SERVICES TECHNIQUES ET DE SECURITE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Jean-Marie GREGOIRE**, Ingénieur en chef chargé du patrimoine, des Travaux et des services techniques, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Jean-Marie GREGOIRE, la délégation de signature est donnée à **Mme Françoise LAMBOUR**, Attachée d'Administration à la Direction des Travaux, des Services Techniques et de Sécurité.

IV. SERVICE BIOMEDICAL

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Johann LE LAY**, Ingénieur biomédical en chef pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de M. Johann LE LAY, la délégation de signature est donnée à **M. Gaëtan CAVELL**, Ingénieur biomédical. En cas d'absences simultanées de M. Johann LE LAY et de M. Gaëtan CAVELL, la délégation de signature est donnée à **M. Romain HEMON**, Ingénieur biomédical.

D. CENTRE HOSPITALIER DE LANNION-TRESTEL

I. DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Délégation est donnée à **M. Thomas BLUMENTRITT**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Matérielles au Centre Hospitalier de Lannion-Trestel pour signer tous les actes de passation des marchés publics, répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement,

les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de M. Thomas BLUMENTRITT, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Philippe BENOIT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Matérielles
- **M. Jean-Luc GELGON**, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des Ressources Matérielles.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Eric BERTRAND**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines non médicales pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Eric BERTRAND**, la délégation de signature est donnée à **M. Gaël MARZIN**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Pierre LE GUEVELLO**, chef de service de la Pharmacie pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Pierre LE GUEVELLO**, la délégation de signature est donnée à

- **M. Pascal ASSICOT**, Pharmacien,
- **Mme Morgane GOURIOU**, Pharmacienne,
- **Alexandra CAU-TRINAUD**, Pharmacienne,
- **Cécile HELIAS-MERPAULT**, Pharmacienne,
- **Pauline JOURNAUX-PEUGNET**, Pharmacienne,
- **Cécile COLLART-DUTILLEUL**, Pharmacienne,

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

E. CENTRE HOSPITALIER DE GUINGAMP

I. DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES

Délégation est donnée à **Mme Françoise REGINATO**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources matérielles, des travaux et du patrimoine au Centre Hospitalier de Guingamp pour signer tous les actes de passation des marchés publics, répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de **Mme Françoise REGINATO**, la délégation de signature est donnée à :

- **M. Arnaud BIMIER**, Directeur-Adjoint chargé des Finances et de la Performance

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Gaël CORNEC**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **M. Gaël CORNEC**, la délégation de signature est donnée à **Mme Aude LECLERC**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absences simultanées de M. Gaël CORNEC et Mme Aude LECLERC, la délégation est donnée à **Mme Lisa LE GUEN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Nadège MESLI-OHLOTT**, chef de service de la Pharmacie par intérim pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Guingamp ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Mme Nadège MESLI-OHLOTT**, la délégation de signature est donnée à

- **Mme Christine CAILLET**, Pharmacienne
- **Mme Gabie GUYON**, Pharmacienne
- **Mme Sophie JOBARD**, Pharmacienne
- **Mme Gabrielle GUILLOIS**, Pharmacienne
- **M. Christophe MAUCORPS**, Pharmacien

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

F. CENTRE HOSPITALIER DE PAIMPOL

I. DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX

Délégation est donnée à :

Mme Adrienne MAIRE, Directrice des Affaires Financières, pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de **Mme Adrienne MAIRE**, la délégation de signature est donnée **Mme Sylviane LE BLAY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Services Économiques.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marie KASTEL**, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines non médicales et de la Formation, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Mme Marie KASTEL**, la délégation de signature est donnée à **Mme Nathalie POMMELEC**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines.

En cas d'absences simultanées de **Mme Marie KASTEL** et **Mme Nathalie POMMELEC**, la délégation est donnée à **Mme Agnès PRUDHOMME**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Bénédicte ROUSSELY**, Pharmacienne, pour signer tous les actes de passation des marchés publics, relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins, urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Paimpol ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Mme Bénédicte ROUSSELY**, la délégation de signature est donnée à

- **Mme France ROCHEREAU**, Pharmacienne

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

G. CENTRE HOSPITALIER DE TREGUIER

I. DIRECTION DES ACHATS, DES SERVICES TECHNIQUES ET DES TRAVAUX

Délégation est donnée à :

Mme Anne KERMAREC, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT et hors achats relevant de la DSI communautaire.

En cas d'absence de **Mme Anne KERMAREC**, la délégation de signature est donnée à **Mme Adrienne MAIRE**, Directrice des Affaires Financières et à **Mme Rachel LE MOIGNET**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

II. FORMATION PROFESSIONNELLE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Marie KASTEL**, Directrice-Adjointe chargée des Ressources Humaines non médicales et de la Formation pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme **Marie KASTEL**, la délégation de signature est donnée à **Mme Christelle LE MORVAN**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Elsa DIARTE**, Pharmacienne, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence et répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier de Tréguier ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de **Elsa DIARTE**, la délégation de signature est donnée à

- **Mme Laure-Anne SAVARY**, Pharmacienne

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, en cas de besoins urgents et sans limitation de montant.

H. CENTRE HOSPITALIER DU PENTHIEVRE ET DU POUDOUVRE

I. DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES ET LOGISTIQUES

Délégation est donnée à **Mme Amélie MORIN**, Directrice-Adjointe chargée des services économiques, techniques et logistiques pour signer tous les actes de passation des marchés publics répondant à des besoins urgents, ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés, d'un montant inférieur à 25 000€ HT.

En cas d'absence de Mme Amélie **MORIN**, la délégation de signature est donnée à :

- **Mme Aurélie GARNIER**, Directrice-Adjointe chargée des services financiers, admissions et système d'information.
- M. **Frédéric TEXIER**, Directeur-Adjoint chargé des Ressources Humaines,
- Mme **Morgane BIDAULT**, Directrice-Adjointe chargée de la qualité et gestion des risques, relation avec les usagers.

En cas d'absences simultanées de Mme **GARNIER**, M. **TEXIER** et Mme **BIDAULT**, la délégation de signature est donnée à Mme Sandra **MLETZKO**, Adjoint des Cadres Hospitalier.

II. DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **M. Frédéric TEXIER**, Directeur-Adjoint chargé des ressources humaines, pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à son domaine de compétence, et répondant à des besoins urgents et ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthievre et du Poudouvre ou transitoirement les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

En cas d'absence de **M. Frédéric TEXIER**, la délégation de signature est donnée à **Mme Hélène LE LAY**, Attachée d'Administration Hospitalière.

III. PHARMACIE

Délégation est donnée en matière de marchés publics à **Mme Sandra PELTIER, Mme Rachel PUECH, Mme Emmanuelle VERNOTTE, Mme Murielle DELLA NEGRA**, Pharmaciennes pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence, et répondant à des besoins urgents et ponctuels et spécifiques du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre ou, transitoirement, les achats hors marché concernant des segments d'achat non encore mutualisés d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

Délégation est donnée en matière de marchés publics à l'ensemble des pharmaciens listés dans ce paragraphe pour signer tous les actes de passation des marchés publics relatifs à leur domaine de compétence avec un fournisseur disposant d'un droit exclusif d'exploitation pour un produit, pour des besoins urgents et sans limitation de montant.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Dans le cadre de la présente délégation, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom -grade et signature, de la mention "**Pour le Directeur de l'Etablissement support et par délégation**"

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.


ARTICLE 3 : EFFET ET PUBLICITE

La présente décision prend effet à compter du 31 mai 2021 et annule la décision DG 2021/32 du 25 mai 2021.

Conformément à l'article D- 6143-35 du code de la santé publique, la présente décision est portée à la connaissance des membres des conseils de surveillance et des trésoriers de chaque établissement partie au groupement hospitalier de territoire d'Armor. Elle est notifiée à chaque délégataire et publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Saint-Brieuc, le 31 mai 2021

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Brieuc
Etablissement support du GHT d'Armor,**



Ariane BENARD

Direction départementale des territoires et de la
mer des Côtes d'Armor

22-2021-05-25-00002

Arrêté préfectoral du 25/5/2021 portant
autorisation environnementale pour la
réalisation de travaux d'aménagement du plan
d'eau de Robien sur les communes de
SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation environnementale
pour la réalisation de travaux d'aménagement du plan d'eau de Robien
sur les communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-1 et suivants, R. 2124-1 à 8 et R. 2124-56 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;


Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration et relevant de la rubrique n° 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 portant autorisation de travaux en cours d'eau dans le cadre du contrat territorial eau et milieux aquatiques du bassin versant du Gouët - secteurs bas Gouët, Gouédic et Douvenant sur les communes de LANGUEUX, LA MEAUGON, PLERIN, PLERNEUF, PLOUFRAGAN, SAINT-BRIEUC, TREGUEUX et TREMUSON ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale reçu le 12 décembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, transmis par la mairie de SAINT-BRIEUC et par Saint-Brieuc Armor Agglomération, enregistré sous le n° 22-2019-00507, et complété le 24 septembre 2020, concernant le projet d'aménagement du plan d'eau de Robien sur les communes de SAINT-BRIEUC et de PLOUFRAGAN ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Saint-Brieuc en date du 24 janvier 2020 ;

Vu les avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 3 février 2020 et du 27 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne en date du 23 janvier 2020 ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 26 novembre 2020 désignant Monsieur Michel CAINGNARD en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, du 5 janvier 2021 au 25 janvier 2021 inclus, sur le territoire des communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 février 2021 ;

Vu le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dématérialisé du 22 mars 2021 au 31 mars 2021 ;

Vu l'avis du CODERST émis le 31 mars 2021 ;

Considérant l'absence d'observations de Monsieur le Maire de la Ville de SAINT-BRIEUC et de Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, maîtres d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral précité ;

Considérant que le plan d'eau de Robien, situé sur les communes de SAINT-BRIEUC et de PLOUFRAGAN constitue un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau du Gouëdic, classé en liste 2, et doit être aménagé conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet doit prendre en compte les impératifs de fonctionnement de la société Saint-Brieuc Fonderie qui utilise l'eau du plan d'eau de Robien pour le refroidissement de ses installations ;

Considérant que la société Saint-Brieuc Fonderie, qui est une installation classée pour la protection de l'environnement, dispose d'un arrêté préfectoral modificatif en date du 31 mars 2008 encadrant le refroidissement de ses installations ;

Considérant que les mesures envisagées pour la période de travaux permettent de préserver l'environnement, la faune et la flore présentes ;

Considérant que le projet propose des aménagements et des modalités de réalisation des travaux permettant de réduire les impacts ;

Considérant que les mesures proposées par le maître d'ouvrage et les dispositions du présent arrêté permettront de garantir, pendant et après les travaux, une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques et naturels susceptibles d'être impactés par l'opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La Ville de SAINT-BRIEUC et Saint-Brieuc Armor Agglomération, désignés ci-après par l'expression « le maître d'ouvrage », sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à procéder à l'aménagement et à assurer l'entretien et le fonctionnement du plan d'eau de Robien situé sur les communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale, liée à l'aménagement du plan d'eau de Robien sur les communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN, vaut autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Rubriques loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : <i>destruction de plus de 200 m² de frayères</i>	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
	Régime résultant : autorisation	

Article 4 : Localisation

Le projet se situe dans le département des Côtes-d'Armor sur les communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN, au cœur du quartier de Robien.

Les parcelles, propriétés de la Ville de SAINT-BRIEUC, sont situées :

- sur la commune de SAINT-BRIEUC : CW 0390, 0426, 0521 à 0524 ;
- sur la commune de PLOUFRAGAN : AD 0004.

Article 5 : Description générale de l'opération

La réalisation de l'opération consiste :

- en l'aménagement d'un plan d'eau d'une surface inférieure ou égale à 1 000 m², en substitution d'un plan d'eau d'environ 5 000 m² ;
- en la mise en place d'une passe à poissons ;

- au reméandrage du cours d'eau « Le Gouédic » sur une longueur de plus de 100 m au sein de l'emprise du plan d'eau actuel ;
- en l'aménagement des rives du cours d'eau afin d'en permettre la renaturation ;
- en la réalisation d'un dispositif de pompage en vue de l'alimentation en eau de refroidissement de la société Saint-Brieuc Fonderie.

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'à ses compléments, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée par le maître d'ouvrage, avant sa réalisation et au minimum un mois avant la date de modification envisagée, à la connaissance du préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et des installations, le maître d'ouvrage se conforme aux éléments du dossier de demande d'autorisation soumis à l'enquête publique, tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet des Côtes-d'Armor les accidents ou incidents survenus lors des travaux et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer les conséquences et y remédier dans des délais adaptés à l'importance et à la nature des travaux ou mesures correctives à mettre en œuvre.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 8 : Durée, périodes et calendrier des travaux

La période de réalisation des travaux et de mise en service s'étend sur dix-huit (18) mois à compter du démarrage des travaux.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés dans le délai ci-dessus mentionné, le maître d'ouvrage informe le préfet des Côtes-d'Armor et transmet une note comprenant un état des lieux des travaux restant à réaliser et un document estimant la durée nécessaire pour les terminer.

Un mois avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor le planning prévisionnel de la réalisation des différentes opérations définies dans le présent arrêté.

Article 9 : Déroulement des travaux

9-1. Informations des intervenants

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elle doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

Le maître d'ouvrage s'assure du respect de l'ensemble des dispositions énoncées au présent arrêté par les entreprises.

9-2. Travaux préliminaires au démarrage des travaux

- les zones à protéger (zones humides...) sont matérialisées (rubalise, grilles...) afin d'y interdire les dépôts de matériaux ou déblais et la circulation y est limitée aux engins équipés de pneus basse pression ou système équivalent.
En cas de nécessité absolue d'y circuler, le maître d'ouvrage procède, après travaux, à leur remise en état ;
- un dispositif de filtration, adapté aux différents débits à traiter, est mis en place à l'aval immédiat de la zone des travaux ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un batardeau est installé sur le Gouëdic, en amont du plan d'eau, afin de permettre, pendant la période des travaux, l'aménagement d'une zone de pompage des eaux de refroidissement nécessaire au fonctionnement de la société Saint-Brieuc Fonderie.
Le dispositif (batardeau) doit permettre de laisser s'écouler en tout temps le débit réservé à la rivière (18,6 litres par seconde), ou le débit amont si celui-ci est inférieur au débit réservé.

9-3. Vidange de la retenue

La vidange de la retenue est effectuée par l'ouverture de la vane de fond, avec un débit maximum de 87 litres par seconde, et le niveau du plan d'eau ne doit pas baisser de plus de 10 cm par heure.

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date du début de la vidange.

9-4. Gestion des poissons lors de la vidange

Le maître d'ouvrage établit, conformément aux dispositions de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, une demande d'autorisation auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor en vue d'être autorisé à réaliser une pêche de sauvegarde des poissons.

Préalablement à la réalisation de cette pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage informe l'OFB et de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les poissons sont récupérés par un pêcheur professionnel et leur destination finale est déterminée en lien avec l'OFB et la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La DDTM des Côtes-d'Armor est informée, au moins huit (8) jours à l'avance, de la réalisation de ces opérations et de la destination des poissons.

9-5. Gestion des déchets

Les déchets issus du dispositif de filtration sont évacués vers une filière spécialisée et agréée à cet effet. Les volumes extraits sont enregistrés sur un registre.

9-6. Sécurisation du site et information

Les moyens de sécurisation du site mis en œuvre sont les suivants :

- signalisation, au moyen de barrières ou de rubalise, afin d'interdire l'accès à la retenue ;
- panneaux d'information du public en bordure de la retenue et au niveau des accès.

9-7. Travaux d'aménagement

Le plan d'eau, d'une surface inférieure ou égale à 1 000 m², est réalisé au niveau de la partie aval de l'ancien plan d'eau.

Un talus délimite le plan d'eau de la partie amont de l'emprise des travaux à réaliser pour la renaturation du site.

Les sédiments extraits au niveau de l'emplacement du plan d'eau sont régalés sur les berges, au-delà du lit majeur du Gouëdic reméandré de manière à préserver la bande médiane constituant le lit mineur du Gouëdic.

Durant la phase de démantèlement de la digue actuelle et de la station de pompage, des consignes de surveillance sont mises en œuvre afin de s'assurer du comportement de l'ouvrage.

9-8. Description du dispositif de pompage

Afin de permettre l'alimentation en eau de la société Saint-Brieuc Fonderie, le maître d'ouvrage réalise un dispositif de pompage de l'eau en amont de la digue.

Le dispositif est composé d'une zone (volume de 6 m³ environ) de décantation et d'une zone (volume de 8 m³ environ) de pompage cloisonnée permettant l'installation de deux pompes.

Les cotes des ouvrages sont définies au dossier de demande d'autorisation afin de respecter la répartition et le respect des débits.

9-9. Caractéristiques de la passe à poissons

La passe à poissons est composée de deux dispositifs :

- d'une voie de reptation, pour les anguilles, alimentée en eau par une échancrure en V (20 cm par 10 cm) dès lors que le débit en sortie du plan d'eau est supérieur au débit réservé ;
- d'une passe, dite « naturelle », de type rampe à enrochement en rangées périodiques et composée de quatre bassins successifs (hauteur totale de chute = 90 cm).

Après travaux, le maître d'ouvrage fournit à la DDTM les plans de récolement des installations et ouvrages hydrauliques.

9-10. Phase de remplissage du plan d'eau

Lors du remplissage du plan d'eau tampon, le débit réservé du Gouëdic à l'aval immédiat du plan d'eau (18,6 litres par seconde) doit être respecté, ou le débit en amont du plan d'eau si celui-ci est inférieur au débit réservé.

En cas d'étiage sévère, le maître d'ouvrage peut solliciter, auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec les éléments d'appréciation, une demande de dérogation au non-respect du débit réservé.

Ce débit, qui ne peut pas être inférieur au 1/20 du module interannuel (9,3 litres par seconde), doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces (poissons et autres).

9-11. Dossier de récolement

Dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage fait parvenir à la DDTM des Côtes-d'Armor un dossier de récolement comportant une description précise (plans, cotes, coupes, nature...) des ouvrages (plan d'eau, passe à poissons, digue, vanne de fond, station de pompage...) du projet.

Article 10 : Exploitation et entretien des ouvrages

Les ouvrages hydrauliques sont régulièrement entretenus et maintenus en parfait état de fonctionnement.

Le curage de la zone de décantation de la station de pompage est réalisé en tant que de besoin.

La DDTM est informée des modalités d'intervention ainsi que de la destination des matières décantées.

Les quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits à évacuer ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination, sont renseignés dans le registre de suivi des ouvrages.

Article 11 : Moyens de surveillance et de contrôle

11-1. Pendant la vidange

Un suivi en continu de la température, du pH, de l'oxygène dissous et des matières en suspension est réalisé en continu dans le cours d'eau :

- en amont des travaux ;
- à 100 mètres en aval du dispositif de filtration.

Le suivi des matières en suspension peut être réalisé à partir de la mesure de la turbidité. La corrélation entre les matières en suspension et la turbidité exprimée en NTU (Nephelometric Turbidity Unit) est réalisée préalablement au démarrage des travaux.

Les résultats des mesures réalisées en aval des travaux doivent, en moyenne sur une (1) heure, respecter les valeurs ci-dessous :

- matières en suspension (MES) inférieures à 250 mg/l ;
- ammonium (NH₄) inférieur à 0,5 mg/l (analyse ponctuelle) ;
- la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 4 mg/l.

En valeurs instantanées, les valeurs en MES et en NH₄ ne doivent pas dépasser le double des valeurs ci-dessus fixées.

En cas de dépassement des seuils, le maître d'ouvrage arrête la vidange, avertit la DDTM des Côtes-d'Armor et propose des mesures correctives avant tout redémarrage de la vidange.

11-2. Pendant les travaux

Les dispositifs de surveillance de la qualité des eaux sont maintenus en place pendant toute la période des travaux afin de prévenir tout impact sur le milieu récepteur.

Les valeurs présentées à l'article 11-1 ci-dessus demeurent applicables.

11-3. Réhabilitation du cours d'eau

Un état des lieux de la qualité physico-chimique du cours d'eau est effectué tous les ans, pendant dix ans, en période d'étiage sur les paramètres température, ammonium, nitrates, phosphore total, oxygène dissous, Escherichia coli, matières en suspension, éléments indésirables (métaux, éléments traces métalliques, composés traces organiques...) et hydrocarbures aux points de contrôle suivants :

- sur le ruisseau en amont de la retenue ;
- sur le ruisseau en aval, à 100 m, de la passe à poissons.

Les résultats de ces analyses sont transmis dans les deux mois à la DDTM des Côtes-d'Armor.

11-4. Ouvrages hydrauliques

Le suivi de l'ouvrage de franchissement est assuré par le maître d'ouvrage qui réalise à l'amont et à l'aval de l'ouvrage des mesures d'indicateur piscicole (indice poissons rivière [IPR]) permettant de qualifier l'état écologique du cours d'eau et de s'assurer du bon fonctionnement de la passe à poissons.

11-5. Transmission des résultats

Le maître d'ouvrage transmet mensuellement, pendant la phase de travaux, à la DDTM des Côtes-d'Armor les résultats des analyses et des suivis réalisés sur le cours d'eau et sur les ouvrages avec l'ensemble des éléments d'appréciation.

En fonction des résultats obtenus, la DDTM des Côtes-d'Armor se réserve la possibilité de demander des modifications quant à la fréquence d'analyses et aux paramètres recherchés.

Le maître d'ouvrage tient à jour un registre sur lequel figurent les informations relatives au fonctionnement ou à l'entretien des ouvrages.

Ce registre est tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 12 : Remplissage du circuit de refroidissement de Saint-Brieuc Fonderie

Lors des opérations de remplissage du circuit (vidangé en intégralité a minima une fois par an), le maître d'ouvrage met en œuvre les moyens adaptés (pompes à débit variable, fonctionnement en alternance ou système équivalent) afin de respecter le débit réservé (18,6 litres par seconde) à la rivière.

Hors cas de force majeure, le remplissage du circuit de refroidissement est réalisé hors période d'étiage (juin à septembre).

En cas de nécessité absolue, le maître d'ouvrage peut solliciter, auprès de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation, une demande de dérogation au non-respect du débit réservé.

Ce débit, qui ne peut pas être inférieur au 1/20 du module interannuel (9,3 litres par seconde), doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces (poissons et autres).

Article 13 : Gestion des sédiments

Préalablement à la vidange et au curage des sédiments du plan d'eau, le maître d'ouvrage en informe la DDTM des Côtes-d'Armor, en présentant :

- pour la vidange, un porter à connaissance avec les dates d'intervention, les modalités d'intervention et les mesures mises en œuvre pour limiter les impacts sur le cours d'eau en aval ;
- pour le curage des sédiments, un dossier au titre de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les dispositions (surveillance de la qualité de l'eau) définies à l'article 11-1 du présent arrêté sont applicables pendant toute la durée de la vidange et du curage des sédiments du plan d'eau.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés aux articles L. 172-1 et L. 415-1 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage est tenu de laisser l'accès libre aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L. 171-3 du code de l'environnement.

Article 17 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L. 173.1 à L. 173.12 et L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré, par les soins du préfet des Côtes-d'Armor, et aux frais du maître d'ouvrage, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Côtes-d'Armor.

La présente autorisation ou un extrait de celle-ci indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans les communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public à la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) ainsi qu'aux mairies des communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN, pendant 4 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Cet arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 19 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes de SAINT-BRIEUC et PLOUFRAGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au maître d'ouvrage.

Saint-Brieuc, le 25 MAI 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


ROMAIN OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-06-01-00001

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de
maire à M. THOMAS Daniel - LA PRENESSAYE



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande du 5 mai 2021 de M. THOMAS Daniel sollicitant la distinction de maire honoraire en sa faveur, ayant exercé la fonction conseiller municipal et de maire de la commune de La Prénessaye ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. THOMAS Daniel, ancien maire de la commune de La Prénessaye, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le 01 JUIN 2021



Thierry MOSIMANN

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-29-00001

Médaille de la famille au titre de la promotion
2021



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, articles D. 215-7 à D. 215-13 ;

Vu le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette distinction ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, modifiant l'attribution de la médaille de la famille ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Vu les propositions adressées par l'UDAF 22 le 7 avril 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La médaille de la famille est décernée à l'occasion de la promotion 2021, au père de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à son mérite et de lui témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Monsieur Eugène LE BRIAND, domicilié à Pleubian.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 AVR. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-22-00002

Récompense pour actes de courage et de
dévouement octroyée à un sapeur-pompier pour
avoir porter secours à une personne victime
d'une noyade le 3 février 2020



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit pour son intervention déterminante réalisée à Saint-Cast-le-Guildo, le 3 février 2020. En tant qu'agent du SDIS hors service, il a dû nager en mer pour porter secours à une victime en parcourant une distance de 50 mètres du bord de mer et l'a ramenée au bord et commencé les manœuvres de réanimation dans l'attente des secours :

Médaille de bronze

- Adjudant-chef Bernard YSERN, CIS Émeraude.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 AVR. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through the center, resembling a figure-eight or a calligraphic '8'.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-22-00003

Récompense pour actes de courage et de
dévouement octroyée à un sapeur-pompier pour
rechercher une victime noyée au port de
PAIMPOL le 7 décembre 2019

Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit pour son intervention déterminante réalisée au port de Paimpol, le 7 décembre 2019, en tant que plongeur sauveteur isolé, pour rechercher une victime noyée, par temps froid avec une visibilité très réduite due à un fonds vaseux :

Mention honorable

- Caporal-chef Jonathan PARISÉ, CIS de Paimpol.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 AVR. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a loop at the bottom.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-22-00005

Récompense pour actes de courage et de
dévouement octroyée à un sapeur-pompier pour
récupérer une victime dans une voiture
demi-immergée dans un étang à PLUMAUGAT le
21 février 2020



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit pour son intervention déterminante réalisée le 21 février 2020, pour récupérer une victime dans une voiture à demi-immergée dans un étang, à Plumaugat. Non spécialiste en milieu aquatique, il a dû nager sans équipement de protection malgré le froid ; la victime décédée a été ramenée à la berge pour être prise en charge :

Médaille de bronze

- Sapeur Sébastien LOHAT, CIS de Saint-Méen-le-Grand (35).

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 AVR. 2021

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-22-00004

Récompense pour actes de courage et de dévouement octroyée à un sapeur-pompier pour sauver une personne ayant tenté de mettre fin à ses jours, pointe de Pléneuf-Val-André, le 15 septembre 2020



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée au sapeur-pompier dont le nom suit pour son intervention déterminante, en milieu périlleux, réalisée le 15 septembre 2020, pour porter secours à un homme qui tentait de mettre fin à ses jours en se jetant de la pointe de Pléneuf-Val-André, en risquant sa propre vie pour sauver celle d'un concitoyen :

Médaille de bronze

- Sergent David JEGOUIC, CIS de Pléneuf-val-André.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 AVR. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal crossbar, followed by a vertical stroke that loops back to the left.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-22-00007

Récompenses pour actes de courage et de
dévouement octroyées à 4 personnes pour avoir
récupérer une victime en arrêt
cardio-respiratoire en mer à FREHEL, le 31 août
2019



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent pour leurs interventions réalisées le 31 août 2019, à Fréhel, lors de la récupération d'une victime en arrêt cardio-respiratoire dans des conditions de mer très difficiles au moyen d'un filin avec nageur de pointe et manœuvres de réanimation sur le bateau de sauvetage, en coordination avec HéliSMUR et autres moyens :

Médailles de bronze

- Adjudant-chef Michel BRIEND, CIS de Pléneuf-val-André,
- Sergent Jean-Philippe BARBU, CIS d'Erquy,
- Sergent-chef Jonathan PÉAN, CIS Émeraude.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

..

Lettre de félicitations

- Capitaine Emmanuel MÉNARD, CIS Émeraude.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 AVR. 2021**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-22-00006

Récompenses pour actes de courage et de dévouement octroyées à 4 sapeurs-pompiers lors de l'incendie de l'usine Valorys à PLUZUNET le 26 août 2020



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent pour leurs actions déterminantes, dans des conditions difficiles, voire extrêmes lors d'un incendie avec des victimes piégées à l'usine Valorys à Pluzunet, le 26 août 2020. Leur technicité et leur sang-froid ont été déterminants pour mener à bien cette mission. Cette réussite est aussi le fruit d'une chaîne de secours intégrant deux employés de la société de la société Valorys, officiers de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, ayant engagé les premières actions et les intervenants des engins de Bégard et de Lannion sous le commandement d'un chef de groupe. Leurs actions coordonnées ont permis le sauvetage de personnes vouées à une morte certaine.

Médailles de bronze

- Sergent Jean-Louis LIMPALAER, binôme d'attaque du FPT de Lannion,
- Caporale-cheffe Aurore CLÉMENT, binôme d'attaque du FPT de Lannion,

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

- Lieutenant David TERMET, chef du CIS de Bégard, employé Valorys,
- Lieutenant Rémi HENRIONNET, adjoint chef du CIS de Callac, employé Valorys.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **22 AVR. 2021**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-04-22-00001

Récompenses pour actes de courage et de
dévouement octroyées à 7 sapeurs-pompiers lors
de l'incendie du 2 juillet à PLANCOET



Arrêté

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu La demande formulée par le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 20 janvier 2021 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent pour leurs actions déterminantes, avec prises de risques avérées pendant les phases d'extinction et de protection, lors d'un incendie violent en zone urbaine, à Plancoët, le 2 juillet 2020, qui ont permis de minimiser les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement :

Médailles de bronze

- Capitaine Ismaël BERTRAND, CIS de Plancoët,
- Lieutenant Guy LE CORNEC, CIS de Plancoët,
- Adjudant-chef Olivier MÉNARD, CIS de Plancoët,

- Sergent-chef Philippe BOISORIEU, CIS de Plancoët,
- Sergent-chef Jérôme COLIN, CIS de Plancoët,
- Caporale-chef Valentine GHERIEB, CIS de Plancoët,
- Caporale-chef Gwladys MALEVRE, CIS de Plancoët.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 AVR. 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'T' and 'M' that are interconnected.

Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-27-00004

Arrêté portant constitution de la Commission
départementale de réforme des agents du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Côtes d'Armor - Sapeurs-Pompiers
Professionnels (SPP)



**Arrêté portant constitution de la Commission départementale de réforme
des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes
d'Armor – Sapeurs-Pompiers Professionnels (SPP)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2020 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif en date du 13 avril 2021 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Côtes d'Armor du 23 novembre 2020 proposant le président de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et les représentants du Centre de Gestion ;
- VU** le courrier du 7 avril 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Joseph COLLET est désigné comme Président de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale. Il a pour suppléant M. Christian LE ROI, Maire de Minihy-Tréguier et Mme Suzanne LEBRETON, Maire de Trélivan.

ARTICLE 2 - La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée comme suit :

I – MÉDECINS

Représentants titulaires	Dr Jean-Michel GUILCHER PLELAN-LE-PETIT	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC
Représentants suppléants	Dr Emmanuel HERVIEUX PORDIC	Dr Bernard LASSALLE BOURBRIAC
	Dr Olivier LEFEBVRE PLERIN	-

II – REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS - SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

A/ REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (SPP & SPV)

Représentants titulaires	Yannick MORIN	René DEGRENNE
Représentants suppléants	Isabelle NICOLAS	Françoise GOLHEN
	Laurence MAHE	Bruno LE BESCAUT

B/ REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

CATÉGORIE A

Groupe hiérarchique supérieur 6 : Colonel, Lieutenant-Colonel, Médecin et Pharmacien hors classe et de classe exceptionnelle

Représentants titulaires	Colonel SPP Hors Classe Stéphane MORIN	Médecin de classe exceptionnelle SPP Yann COTEL
Représentants suppléants	Colonel SPP Hors Classe Bruno HUCHER	Médecin de classe exceptionnelle SPP Jean-Jacques PERRON
	Lieutenant-Colonel SPP Claude DENOUAL	Colonel SPP Hors Classe Gilles MENGUAL

Groupe hiérarchique 5 : Commandant, Capitaine, Médecin et Pharmacien de 2ème et 1ère classe, Infirmier d'encadrement

Représentants titulaires	Commandant SPP Sandrine COUTELAN	Capitaine SPP Flore VICAINNE
Représentants suppléants	Capitaine SPP Benjamin GASPAILLARD	Lieutenant 1ère classe SPP Caroline BALLET
	Capitaine SPP Grégory PARDO	Lieutenant 1ère classe SPP Cédric LARRIBE

CATEGORIE B

Groupe hiérarchique 4 : Grade de lieutenant de 1ère classe, lieutenant hors classe, infirmier classe normale, infirmier classe supérieure et infirmier hors classe de sapeur-pompier professionnel

Représentants titulaires	Lieutenant de 1ère classe SPP Cédric COLLIN	Lieutenant de 1ère classe SPP Romain LE BELL
Représentants suppléants	Infirmier hors classe SPP Arnaud MASSON	Lieutenant hors classe SPP Philippe EOUZAN
	Lieutenant de 1ère classe SPP Patrick GUEGAN	Lieutenant 1ère classe SPP Florel MANAC'H

Groupe hiérarchique 3 : Lieutenant de 2ème classe

Représentants titulaires	Lieutenant de 2ème classe SPP Sylvain LECORGUILLE	Lieutenant de 2ème classe SPP Gilbert BARATEAU
Représentants suppléants	Lieutenant de 2ème classe SPP Didier LE BRUN	Lieutenant de 2ème classe SPP Hugues AUBRUN
	Lieutenant de 2ème classe SPP Laurent GUELOU	Lieutenant de 2ème classe SPP Arnaud LAUDREL

CATEGORIE C

Groupe hiérarchique 3 : sapeur, caporal, sergent et adjudant

Représentants titulaires	Adjudant-Chef SPP Cédric DESANNEAUX	Adjudant-Chef SPP Frédéric GERARD
Représentants suppléants	Sergent SPP Gaétan TUDOT	Sergent-Chef SPP Cyrille COLOMBO
	Sergent-Chef SPP Laurent ALCANTARA	Caporal SPP David REFLOCH

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux membres de la commission.

Saint-Brieuc, le 27 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-27-00003

arrêté préfectoral du 27mai2021 portant
constitution de la Commission départementale
de réforme des agents du Service
Départemental d'Incendie et de Secours des
Côtes d'Armor - Sapeurs-Pompiers Volontaires
(SPV)



**Arrêté portant constitution de la Commission départementale de réforme
des agents du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes
d'Armor – Sapeurs-Pompiers Volontaires (SPV)**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2020 portant constitution de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 fixant la liste des médecins agréés pouvant siéger au comité médical départemental des Côtes d'Armor ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Côtes d'Armor du 23 novembre 2020 proposant le président de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale et les représentants du Centre de Gestion ;
- VU** le courrier du 7 avril 2021 du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor ;
- SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Joseph COLLET est désigné comme Président de la Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 - La Commission Départementale de Réforme des agents de la fonction publique territoriale est constituée comme suit :

I – SUPPLÉANT DE MR COLLET ET MEMBRE DE DROIT D’OFFICE : LE DIRECTEUR

Directeur départemental	Ou son représentant
Mr Yannick MORIN	Mr Bruno HUCHER

II – MÉDECINS SIÉGEANT POUR LES SPV

Représentants titulaires	Dr Jean-Michel GUILCHER PLELAN-LE-PETIT	Médecin-chef Dr Jean-Jacques PERRON
Représentants suppléants	Dr Olivier DUFRENEIX PERROS-GUIREC	Médecin Chef adjoint Dr Marie-Pierre SIMONOT GUIVARC’H

III – REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D’INCENDIE ET DE SECOURS – MEMBRES DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

A/ REPRÉSENTANTS DE L’ADMINISTRATION (SPP & SPV)

Représentants titulaires	Yannick MORIN	René DEGRENNE
Représentants suppléants	Isabelle NICOLAS	Françoise GOLHEN
	Laurence MAHE	Bruno LE BESCAUT

B/ – REPRESENTANTS DU PERSONNEL

a) - L’Officier-Chef de Centre d’Incendie et de Secours

Titulaire	Suppléant
Capitaine SPP Grégory PARDO	Lieutenant 1ère classe SPP Romain LE BELL

b) – Les représentants par grade des membres du CCDSPV

Colonel

Titulaire	Suppléant
Médecin-Colonel Jean-Jacques PERRON	-

Commandant

Titulaire	Suppléant
Anne FAURE	Sandrine COUTELAN

Capitaine

Titulaire	Suppléant
-	-

Infirmier

Titulaire	Suppléant
Nathalie LE GOAS	Gwénaëlle MAHE

Lieutenant

Titulaire	Suppléant
Lieutenant Jean-Noël RAZAVET Lieutenant Laurent GUINGUENET	Lieutenant Gwenaël ROCHER Lieutenant Didier MAHOUDO

Adjudant

Titulaire	Suppléant
Adjudante Fleur SIMONET	Adjudant Mickaël MERDY

Sergent

Titulaire	Suppléant
Sergent-Chef Jean-Christophe VANDEMBROUCQ	Sergent Martial JAUDRAY

Caporal

Titulaire	Suppléant
Caporal-chef Thierry MEGRET	Caporal-chef Aurélie JOSSE

Sapeur

Titulaire	Suppléant
Sapeur Karine LE LAY	Sapeur Evence LE GOAS

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 portant sur la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique est abrogé.

ARTICLE 4 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au Président du Centre de Gestion ainsi qu'aux membres de la commission.

Saint-Brieuc, le **27 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-05-31-00004

Arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant
modification des servitudes d'utilité publique 10
avenue des Châtelets à Ploufragan (22440) (zone
AFTRAL)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

portant modification des servitudes d'utilité publique - 10 avenue des Châtelets à Ploufragan (22400) - (Zone AFTRAL)

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, ses annexes et notamment ses articles L.121-2, R 123-22 et R.126-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2016, instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société CHAFFOTEAUX situé 14 rue des Châtelets à Ploufragan ;

Vu la requête du 05 janvier 2021 de la SAS GENESIS BAIE D'ARMOR, propriétaire du site situé au 10 avenue des Châtelets à Ploufragan (22400) et les documents remis dans cette requête et les mails complémentaires des 14, 26 et 28 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 1^{er} février 2021 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains, en date du 23 février 2021 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Ploufragan en date du 11 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 28 mai 2021 ;



Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 31 mai 2021 et le certificat de numérotage établi par le maire de Ploufragan relatif à l'adresse de la section BI 268 ;

Considérant que le terrain concerné par le projet AFTRAL décrit dans la requête susvisée se situe dans l'emprise du site anciennement exploité par la société CHAFFOTEAUX au 10 rue des Châtelets à Ploufragan ;

Considérant que ce terrain est visé par l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que l'usage du terrain prévu dans le cadre du projet d'AFTRAL n'est pas expressément autorisé à l'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé ;

Considérant que selon les conclusions du rapport référencé E14Q1/20/505 établi par la société SOCOTEC, les investigations du sol menées en novembre 2020 sur le terrain concerné par le projet AFTRAL ont mis en évidence une absence de contamination des sols ;

Considérant que l'étude historique réalisée et synthétisée dans le rapport SOCOTEC susvisé a mis en évidence l'absence d'activité sur le terrain concerné par le projet AFTRAL ;

Considérant que le projet AFTRAL consiste en la création d'un centre de formation et de logistique dédié uniquement aux adultes ;

Considérant que l'usage proposé par le projet AFTRAL est compatible avec l'état des sols ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles Section initiale	Parcelles Sections nouvelles	Superficie en m ²	Propriétaire	Document d'urbanisme	Désignation des zones
Ploufragan	BI 203 (200 170 m ²)	BI 267	548	SAS GENESIS BAIE D'ARMOR	PLU approuvé le 18 février 2014	- zone parking - zone A - zone B - zone Sud - zone Est - zone Ouest - zone AFTRAL
		BI 266	15 312			
		BI 269	28 029			
		BI 258	3 095			
		BI 268	130 736			
		BI 272	900			
		BI 273	1 719			
		BI 260	2 506			
		BI 274	1 459			
		BI 275	1 683			
		BI 262	3 064			
		BI 263	2 722			
		BI 270	3 652			
		BI 271	5 047			
	BI 25	BI 256	140			
(141 m ²)	BI 276	1				

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 2 : Description de la situation environnementale du site à la date du 3 décembre 2015 complétée le 05 janvier 2021

Les terrains anciennement occupés par la société Chaffoteaux SAS sont divisés en plusieurs zones (plan 2), définies comme suit :

- zone « parking » : parkings de l'ancienne installation. Aucune investigation n'a été menée dans la mesure où aucune activité polluante n'y a été exercée.

- zone A : partie du bâtiment central avec utilisation régulière de produits polluants (anomalies dans les sols pour le paramètre hydrocarbures totaux et métaux lourds) et bâtiment Energie ayant abrité la station de traitement des eaux usées (anomalies dans les sols pour les paramètres hydrocarbures totaux et cuivre).

- zone B : ensemble des bâtiments et partie du bâtiment central non inclus dans la zone A.

- zone Sud : ancien stockage extérieur de déchets industriels spéciaux (dont des déchets dangereux). 1 296 m³ de sols pollués par des métaux lourds et des hydrocarbures totaux ont été excavés à l'été 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 495 mg/kg MS).

- zone Est : partie remblayée dans les années 1980 à partir des déchets issus du démantèlement d'atelier de l'usine (dalle béton, ferraille, bois, faïence, verre, résidus de brûlage, bloc d'enrobé, etc.). Les pollutions sont laissées en place et confinées et recouverte par une couche d'enrobé.

- zone Ouest : partie a priori jamais exploitée, avec possible stockage temporaire de déchets. 7 m³ de sols pollués par des hydrocarbures et du cuivre ont été excavés en mai 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 1 090 mg/kg MS) et de l'arsenic (teneurs maximales de 295 mg/kg MS).

Les terrains anciennement occupés par la société Chaffoteaux SAS sont divisés en plusieurs zones (plan 2), définies comme suit :

- zone « parking » : parkings de l'ancienne installation. Aucune investigation n'a été menée dans la mesure où aucune activité polluante n'y a été exercée.

- zone A : partie du bâtiment central avec utilisation régulière de produits polluants (anomalies dans les sols pour le paramètre hydrocarbures totaux et métaux lourds) et bâtiment Energie ayant abrité la station de traitement des eaux usées (anomalies dans les sols pour les paramètres hydrocarbures totaux et cuivre).

- zone B : ensemble des bâtiments et partie du bâtiment central non inclus dans la zone A.

- zone Sud : ancien stockage extérieur de déchets industriels spéciaux (dont des déchets dangereux). 1 296 m³ de sols pollués par des métaux lourds et des hydrocarbures totaux ont été excavés à l'été 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 495 mg/kg MS).

- zone Est : partie remblayée dans les années 1980 à partir des déchets issus du démantèlement d'atelier de l'usine (dalle béton, ferraille, bois, faïence, verre, résidus de brûlage, bloc d'enrobé, etc.). Les pollutions sont laissées en place et confinées et recouverte par une couche d'enrobé.

- zone Ouest : partie a priori jamais exploitée, avec possible stockage temporaire de déchets. 7 m³ de sols pollués par des hydrocarbures et du cuivre ont été excavés en mai 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 1 090 mg/kg MS) et de l'arsenic (teneurs maximales de 295 mg/kg MS).

Les terrains anciennement occupés par la société Chaffoteaux SAS sont divisés en plusieurs zones (plan 2), définies comme suit :

- zone « parking » : parkings de l'ancienne installation. Aucune investigation n'a été menée dans la mesure où aucune activité polluante n'y a été exercée. Construction de plusieurs bâtiments clé en main.

- zone A : partie du bâtiment central avec utilisation régulière de produits polluants (anomalies dans les sols pour le paramètre hydrocarbures totaux et métaux lourds) et bâtiment Energie ayant abrité la station de traitement des eaux usées (anomalies dans les sols pour les paramètres hydrocarbures totaux et cuivre).
- zone B : ensemble des bâtiments et partie du bâtiment central non inclus dans la zone A.
- zone Sud : ancien stockage extérieur de déchets industriels spéciaux (dont des déchets dangereux). 1 296 m³ de sols pollués par des métaux lourds et des hydrocarbures totaux ont été excavés à l'été 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 495 mg/kg MS).
- zone Est : partie remblayée dans les années 1980 à partir des déchets issus du démantèlement d'atelier de l'usine (dalle béton, ferraille, bois, faïence, verre, résidus de brûlage, bloc d'enrobé, etc.). Les pollutions sont laissées en place et confinées et recouverte par une couche d'enrobé.
- zone Ouest : partie a priori jamais exploitée, avec possible stockage temporaire de déchets. 7 m³ de sols pollués par des hydrocarbures et du cuivre ont été excavés en mai 2014. Les sols laissés en place renferment des hydrocarbures (teneurs maximales de 1 090 mg/kg MS) et de l'arsenic (teneurs maximales de 295 mg/kg MS).
- zone « AFTRAL » : périmètre où aucune activité n'a été exercée par la société Chaffoteaux SAS. Les sondages réalisés en novembre 2020 (rapport E14Q1/20/505 établi par la société SOCOTEC) ne mettent en évidence aucun dépassement des valeurs de référence, à l'exception d'un très léger dépassement pour le cuivre sur un sondage. Le rapport conclut en « l'absence de contamination des sols au droit des sondages réalisés pour les paramètres recherchés ». La zone est délimitée par les coordonnées suivantes :

numéro de point	X	Y
4079	1271753.41	7268061.41
4080	1271755.62	7268049.2
4081	1271783.99	7268021.72
4082	1271798.8	7268007.08
4083	1271831.74	7267993.3
4084	1271860.3	7267997.06
4085	1271870.28	7268003.28
4086	1271911.21	7268060.22
4087	1271908.87	7268068.5
4088	1271778.94	7268122.88

Article 3 :

L'article 3.1. de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les occupations et utilisations du sol à usages industriels et artisanaux sont autorisés, hormis pour la zone nommée « zone AFTRAL » à l'article 2 où l'usage peut également être le suivant : centre de formation et de logistique pour adultes.

Tout autre usage est interdit, notamment les usages agricoles, les usages assimilables à de l'habitation et à de l'accueil des populations sensibles (crèche, école, collèges, lycées, etc.), les terrains de camping, de caravanes et l'aménagement d'aires de stationnement des gens du voyage. »

Article 4 :

L'article 7.4. de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« En application de l'article L.129-1 du code de l'urbanisme, le portail national de l'urbanisme est le site national pour l'accès dématérialisé aux servitudes d'utilités publiques. Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme. »

Article 5 :

Le plan cadastral et le plan de traitement des surfaces annexés à l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 susvisé sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Article 6 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 05 février 2016 ne sont pas modifiées et restent applicables.

Article 7 : Publicité

Conformément à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Ploufragan pour y être affichée, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée au Préfet ;
 - 2° Une copie de l'arrêté sera adressée au propriétaire des terrains (GENESIS BAIE d'ARMOR) ;
 - 3° L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 8 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.


Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

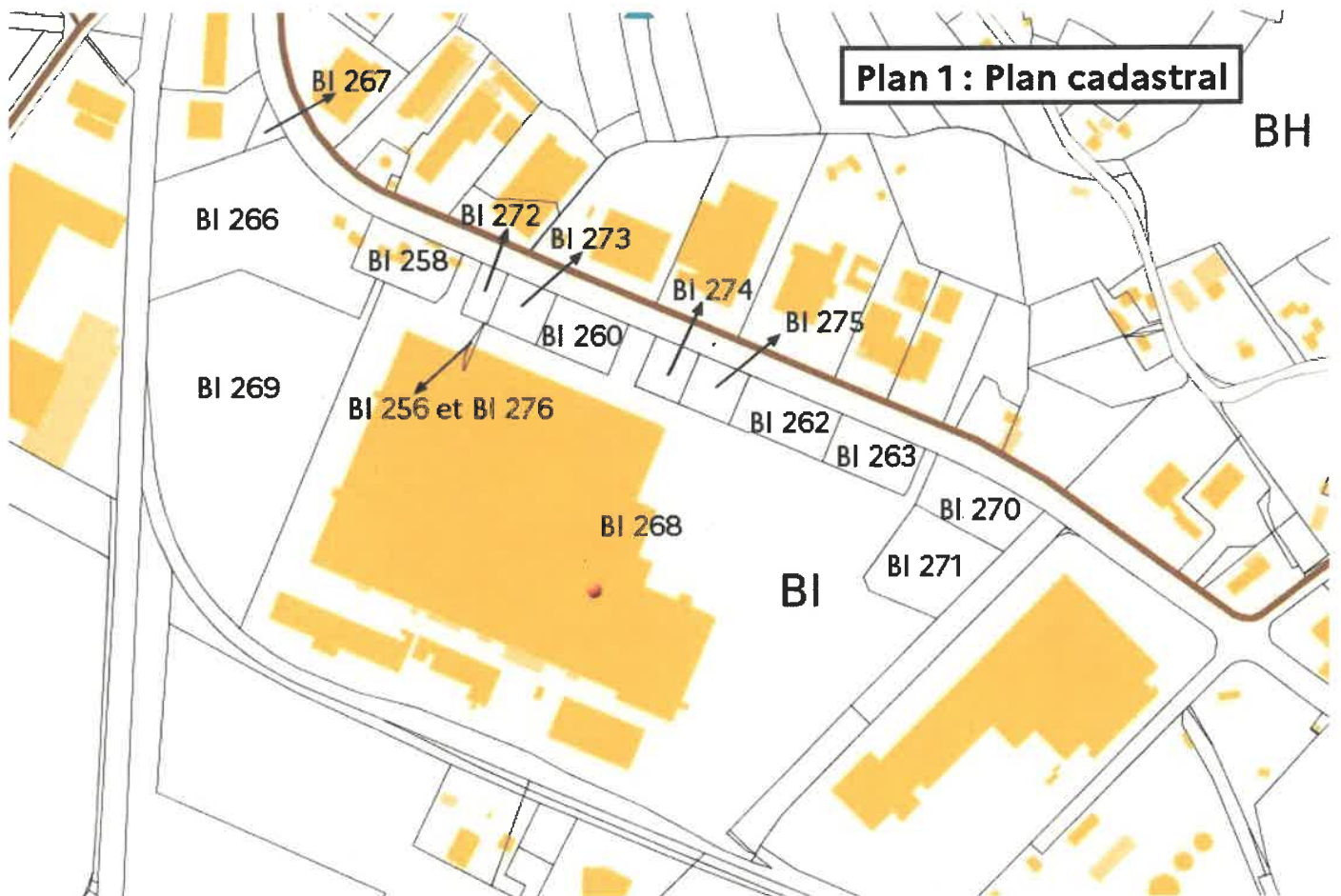
La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Ploufragan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **31 MAI 2021**
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

ANNEXES :

Plan 1 : plan cadastral

Plan 2 : plan de traitement des surfaces - localisation des différentes zones



Plan 2 : plan de traitement des surfaces

Commune de PLOUFRAGAN

* ZI des Châtelets - Avenue des Châtelets *

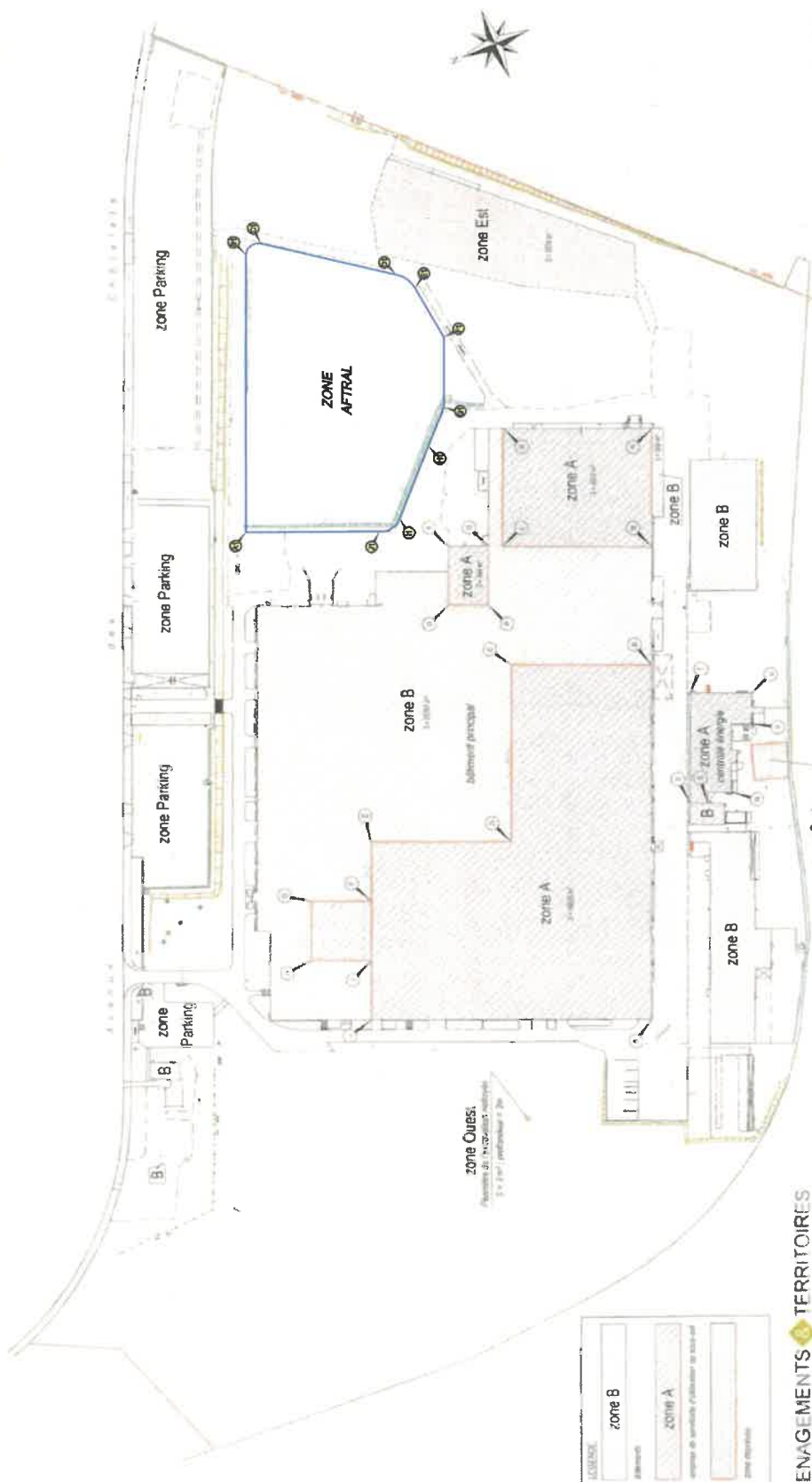
Propriété de CHAFFOTEAUX (Site de Ploufragan)

Cadastre Section Bl n°25 et n°203

PLAN DE TRAITEMENT DES SURFACES

- Surfaces sujettes à servitude d'utilisation du sous-sol
- Surfaces dépolluées

Echelle : 1/2000e



LOI/SE	zone B
	zone A
	zone dépolluée
	zone affectée

AMENAGEMENTS TERRITOIRES
GÉOMETRE - EXPERT
50 Boulevard Huchet
22 000 SAINT BRÉLEUC
Tel : 02 96 34 15 14 - Fax : 02 96 34 35 34
www.amenagements-territoires.com

Reproduction réservée

Modifié le	
Date	03 juillet 2015
Révisé par	SG
Dossier n°	SB 1328

U.C.T.A. Coordonnées rapportées au Réseau Géodésique Français (Système RGF93 - Projection CC40)

Coordonnées des sommets des zones A

Chaffoteaux PLOUFRAGAN – 14 Avenue des Châtelets

Dressés par A&T Géomètres à Saint-Brieuc

SOMMET	X	Y
A	1271471.76	7268030.78
B	1271638.21	7267961.41
C	1271665.39	7268026.31
D	1271582.45	7268061.12
E	1271609.53	7268125.62
F	1271581.86	7268137.18
G	1271593.48	7268164.89
H	1271565.81	7268176.49
I	1271554.19	7268148.80
J	1271526.25	7268160.55
K	1271778.20	7267983.88
L	1271722.57	7268007.51
M	1271693.56	7267938.24
N	1271749.20	7267914.99
O	1271705.81	7268043.78
P	1271698.19	7268025.34
Q	1271725.61	7268013.87
R	1271733.26	7268032.31
S	1271565.71	7267971.15
T	1271617.22	7267948.28
U	1271605.53	7267921.26
V	1271591.14	7267927.28
W	1271562.76	7267950.20
X	1271562.22	7267962.94

Coordonnées des périmètres des surfaces du bâtiment principal sujettes à servitude d'utilisation du sous-sol (*coordonnées rapportées au Réseau Géodésique Français, système : RGF 93 – Projection : CC48*).

Coordonnées des sommets du périmètre AFTRAL

Chaffoteaux PLOUFRAGAN – 14 Avenue des Châtelets

Dressés par QUARTA, Géomètres à Saint-Brieuc

SOMMET	X	Y
A1	1271778.94	7268122.88
B1	1271908.87	7268068.50
C1	1271911.21	7268060.22
D1	1271870.28	7268003.28
E1	1271860.30	7267997.06
F1	1271831.74	7267993.30
G1	1271798.80	7268007.08
H1	1271783.99	7268021.72
I1	1271755.62	7268049.20
J1	1271753.41	7268061.41

*Coordonnées rapportées au Réseau Géodésique Français, système : RGF93 –
Projection : CC48*